

Chronique

NOBLES ET ANOBLIS AUX XVI^e ET XVII^e SIECLES DANS LA PRINCIPAUTE D'ORANGE (A PROPOS D'UN OUVRAGE RECENT)

Les généalogies publiées par W.F. et E. Leemans¹ présentent un intérêt considérable pour la connaissance du Second Ordre dans le Midi de la France. Depuis les travaux anciens de Pithon-Curt², rien n'avait été publié sur la noblesse de la principauté dont la spécificité méritait pourtant cette nouvelle approche monographique.

La période choisie correspond à la souveraineté des sept princes de la maison de Nassau qui, de 1530 à 1702, se succédèrent à la tête de la principauté³. Chaque généalogie est, dans la mesure du possible, prolongée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, parfois même au-delà, en sorte que l'ouvrage constitue un véritable nobiliaire dans l'acception la plus classique du terme. Précisons dès l'abord que ces prolongements dans des périodes plus récentes n'ont pas retenu notre attention et que, partant, notre analyse est strictement consacrée à la stratification nobiliaire de la principauté.



1. *La noblesse de la principauté d'Orange sous le règne des Nassau et ses descendants aux Pays-Bas*, Société royale de généalogie et d'héraldique des Pays-Bas, La Haye, 1974, in-8°, 469 p., préface du duc de Castries. Précédées d'une courte introduction (chap. I, p. 8-19) essentiellement consacrée à la documentation utilisée et à l'exposé de « quelques observations générales », les études généalogiques (p. 21-410) sont divisées en six chapitres (voir *infra*, note 4) et suivies d'une très brève conclusion (chap. VIII, p. 411-429) dans laquelle les auteurs s'efforcent de dégager une vue d'ensemble sur la composition, l'origine et le rôle de la noblesse d'Orange. Dans les "additions et corrections" (p. 430-445) de nouveaux fragments généalogiques viennent compléter l'ouvrage dont la consultation est grandement facilitée par un double index patronymique et toponymique (p. 446-466).

2. Abbé J.-A. PITHON-CURT, *Histoire de la noblesse du Comté-Venaissin, d'Avignon et de la principauté d'Orange, dressée sur les preuves, dédié au Roy*, Paris, 1743-1750, 4 vol., in-4°.

3. René (1530-1544), Guillaume I (1544-1584), Philippe-Guillaume (1584-1618), Maurice (1618-1625), Frédéric-Henri (1625-1647), Guillaume II (1647-1650), Guillaume-Henri (1650-1702).

La formation des strates nobles de la principauté peut, sur la foi des généalogies proposées, faire l'objet de la classification suivante⁴ :

Certaines familles sont à même de fonder leur appartenance nobiliaire en démontrant soit une noblesse de race, soit un anoblissement conforme au droit orangeois ; c'est ce qu'il est permis d'appeler la stratification nobiliaire intra-juridique.

D'autres familles, en revanche, ne peuvent fonder leurs prétentions que sur une agrégation à noblesse socialement, puis juridiquement consacrée ; ce second phénomène de formation constituant ce qu'il convient d'appeler la stratification nobiliaire extra-juridique.

Cette bipartition nobiliaire n'est du reste pas étrangère à certaines normes reconnues par les souverains de la maison de Nassau. Une ordonnance promulguée par le prince Guillaume I^{er}, en septembre 1566, stipule en effet dans son article LXXIX :

« Deffendons ausdits notaires, de nommer aucun pour gentilhomme en leurs dictes actes et contracts, qu'il ne le soit d'ancienne race, ou annoblis, ou bien tenuz et réputés pour telz communément et vulgairement... et à tous subiectz, de se pourter et nommer pour gentilshommes, s'ilz ne le sont d'ancienne race, ou deüement annoblis, ou tenans fiez nobles avec iurisdiction » (p. 11).

Les deux types de stratification recevaient ainsi une consécration implicite.

STRATIFICATION NOBILIAIRE INTRA-JURIDIQUE

La stratification nobiliaire est ici fondée sur la "race" en tant que principe juridique, et sur le droit d'anoblissement exercé par les princes de la maison de Nassau.

4. W.-F. et E. LEEMANS ne présentent pas leurs généalogies selon un ordre alphabétique, mais en fonction d'une classification que nous n'avons pu retenir tant elle est éloignée des normes les plus élémentaires du droit de l'époque moderne. Ils distinguent en effet six groupes nobiliaires et c'est en fonction de l'appartenance à tel ou tel groupe que chaque famille trouve sa place dans l'ouvrage. *La noblesse du XVI^e siècle* (chap. II, p. 21-108) prétend ainsi regrouper les familles « nobles depuis longtemps sans que leur titre fut connu », c'est à dire la noblesse la plus ancienne, la noblesse de race dans son acception juridique ; or en fait il n'en est rien et la majorité des généalogies produites démontre, sans aucune équivoque, le processus agrégatif, voire l'anoblissement. *Les anoblissements* (chap. III, p. 109-284) sont strictement consacrés aux nobles par lettres du prince et *La noblesse de robe* (chap. IV, p. 285-306) n'intéresse que les familles dont l'auteur a pu accéder au second ordre par l'exercice d'un office privilégié du parlement d'Orange. Sous le titre *Les Vassaux* (chap. V, p. 307-364) les auteurs regroupent différentes familles orangeoises inféodées dans la principauté. *La noblesse reconnue par le parlement d'Orange* (chap. VI, p. 365-394) ne saurait non plus être regardée comme un groupe spécifique, la sanction d'une cour souveraine ne pouvant en aucune façon constituer un principe originel de noblesse. *Les familles de viguier du XVII^e siècle* (chap. VII, p. 395-410) ne sont en fait que le prolongement du chapitre II consacré aux familles du XVI^e siècle dont un grand nombre, nous le verrons, tenait leur noblesse de leur accession à la vigerie.

LES NOBLES DE RACE

La noblesse de race n'est pas juridiquement définie par le droit orangeois, l'ordonnance de 1566 se contentant, en effet et notamment, d'interdire aux notaires « de nommer aucun pour gentilhomme..., qu'il ne le soit d'ancienne race... ». Pour approcher ce concept d'« ancienne race » il est nécessaire d'analyser le droit nobiliaire de l'époque moderne. La « race » pouvait avoir alors une double signification juridique.

Pour de nombreux auteurs la noblesse de race est une qualité qui peut s'obtenir en plusieurs générations : « celui qui est anobli acquiert la noblesse, mais

non pas la race, nous dit La Roque, ...le noble de race est donc celui qui a les degrés nécessaires »⁵; c'était déjà l'opinion de Tiraqueau⁶ et le Loyseau⁷. Il appartient dès lors à la coutume, au législateur ou à la jurisprudence de déterminer l'étendue de la preuve graduelle par la fixation du nombre de degrés nécessaires à la démonstration de la « race ». La « race » ainsi entendue est une noblesse ancienne dont le commencement est supposé connu.

Pour un autre courant doctrinal, notamment représenté par les juristes provençaux du XVII^e siècle, seuls sont d'« ancienne race » les gentilshommes dont la famille n'a jamais été roturière. « La noblesse la plus illustre est celle dont le commencement est inconnu », affirme A. Belleguise⁸. Les nobles de race seront donc supposés, à tout le moins, descendants des anciens *militēs* dont l'appartenance au groupe nobiliaire est antérieure à la monopolisation régaliennne du droit d'anoblissement. Il est bien évident que la preuve d'une telle ancienneté était difficilement réalisable. Le législateur fut donc contraint d'atténuer la norme ainsi posée en autorisant, selon les époques, la preuve dative, la preuve graduelle ou la preuve centenaire; la présomption de « race » se trouvait normalement établie après la démonstration judiciaire de l'antiquité nobiliaire ainsi réduite à quelques décades. La noblesse « dont le commencement est inconnu » était donc le plus souvent présumée.

5. G.-A. DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, Rouen, édit. de 1734, chap. XII, p. 31.

6. *Nobilitas est qualitas per principem illata, qua quis supra honestos plebeios acceptus ostenditur; sed quia hirundo non facit ver, ita de nobili genere, non perficitur usque ad quartum gradum* (*Liber de dignitate*, cap. XII cité par LA ROQUE, *op. et cap. cit.*)

7. *Cinq livres du droit des offices*, Paris, 1610, lib. I, cap. IX, n° 32.

8. *Nobilitas est qualitas per principem illata, qua quis supra honestos plebeios saires députez pour la vérification des titres de noblesse en Provence*, Toulouse, 1669, chap. IV. Voir *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, p. 33-65.

En l'état de la documentation généalogique fournie par W.F. et E. Leemans, c'est cette seconde définition qu'il convient d'adopter pour la principauté. Onze familles nobles, sans principe connu, ne présentent en effet aucune trace de roture originelle ; il faut donc les réputer d' « ancienne race ». Les plus anciennes sont les maisons d'Urre et de Vincens de Causans, que les travaux du marquis de Boisgelin permettent de suivre à partir du XIII^e siècle⁹ ; ce sont les seules familles présentant véritablement des caractéristiques chevaleresques¹⁰ ; quatre autres lignages sont suivis depuis le XV^e siècle¹¹ ; cinq familles enfin ne remontent pas leur généalogie au-delà du XVI^e siècle¹². L'antériorité nobiliaire de ces différentes maisons semble, en tous les cas, raisonnablement présumée.

LES ANOBLIS

Les princes de la maison de Nassau démontrèrent sans équivoque leur souveraineté en usant effectivement de tous les attributs régaliens¹³. Parmi ces derniers le droit d'anoblissement peut être analysé dans son exercice polymorphe : le prince anoblissait expressément en concédant des lettres d'anoblissement (noblesse de mérite) et tacitement en subordonnant la noblesse soit à l'exercice de certains offices (noblesse de robe), soit à la possession des fiefs orangeois (noblesse d'in-féodation).

Noblesse de mérite.

Il ne semble pas que les princes de la maison de Chalon aient anobli par lettres aucun de leurs sujets ; c'est à Guillaume I^{er} de Nassau (1544-1584) que revient apparemment le mérite d'avoir le premier concrétisé les prétentions souveraines de sa maison par l'exercice de ce droit réservé.

9. Pour la maison d'Urre, cf. *Esquisses généalogiques sur les familles de Provence*, Draguignan et Aix-en-Provence, 1900, p. 326-400. Pour la maison de Vincens, cf. ms. du musée Arbaud d'Aix-en-Provence : n° 4317-A-1, et également arch. B.-du-Rh. : C 2212 F° 1035 r° et sq, C 2213 F° 493 r° et sq.

10. N° 21, p. 100-101 (maison d'Urre analysée à partir du XVI^e siècle) ; n° 52, p. 322-326 (maison de Vincens analysée à partir du XVI^e siècle).

11. Maisons de Pelissier (n° 6, p. 44-46), de Vassadel (n° 23, p. 105-106), de Bourgujuif de Crochans (n° 53, p. 327-328) et de Bérenger (n° 57, p. 354-357).

12. Maisons de Montagut (n° 8, p. 58-60), de Saint-Laurent (n° 13, p. 70-75), de Luel d'Aramon (n° 17, p. 85), de Noveysan (n° 12, p. 102-104) et de Bimard (n° 58, p. 358-364).

13. Cf. W.-F. et E. LEEMANS, *Guillaume de Nassau et la principauté d'Orange, 1544-1559. L'acquisition de la possession réelle par le prince*, Haarlem, Tjeenk, Willink et Zoon, 1969, *passim*.

En un siècle et demi, les Nassau concédèrent 37 chartes à 43 Orangeois représentant 31 lignages¹⁴. Exceptionnelles au XVI^e siècle, les concessions seront fréquentes dans la première moitié du XVII^e siècle et tendront à disparaître à partir de 1640 ; il semble que l'on puisse associer le rythme des concessions à l'effectivité du règne des Nassau qu'une conjoncture politique particulièrement riche d'événements tint plus ou moins éloignés de leur principauté.

14. La plupart des chartes concédées sont des lettres d'anoblissement. Certaines cependant sont formellement présentées comme des confirmations de noblesse mais constituent en fait de véritables anoblissements ; la confirmation n'est alors qu'une fiction courtoise destinée à masquer à l'environnement social la roture originelle (4 cas : Pierre de Beaucastel, Henry de Merles, Isaac et Gabriel de Granetier). D'autres paraissent strictement confirmatives d'un anoblissement antérieur ; leur fondement non explicité par les auteurs demeure énigmatique (6 cas : Jean, Paul et Gédéon de Julien, fils et petit-fils de conseiller au parlement ; François de Rousset, fils d'un gouverneur de la principauté ; Charles de Fournier dont le père avait été anobli avant d'accéder à la viguerie ; Gabriel du Cros dont le père avait été reçu dans l'office de viguier). Une seule charte semble constituer la confirmation d'une véritable noblesse de race, mais là encore le fondement du titre échappe à l'analyse (il s'agit des lettres obtenues par Marc d'Urre).

La noblesse fondée sur les lettres du prince ne semble pas avoir été reconnue en France. En deux espèces, en effet, la reconnaissance des prérogatives nobiliaires dans le royaume est subordonnée à l'obtention de lettres de confirmation impétrées auprès du Roi de France (p. 136, n^o VID : le cas de Louis de Langes ; p. 199 : le cas de David de Riquebourg) ; seule une analyse des dossiers de l'ancien cabinet des titres permettrait de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

La liste suivante établie selon l'ordre chronologique comprend deux types d'abréviations : L.-A. (lettres d'anoblissement) L.C.N. (lettres de confirmation de noblesse) :

François de Serre, L.A., 1559, n^o 24, p. 113-115. Louis Sergent de Lange, L.A., 3-XI-1583, n^o 25, p. 121-150. Imbert Pointi de Castillon, L.A., 1589, n^o 25a, p. 151-152. Barthélemy de Coustance, L.A., 5-IV-1591, n^o 25b, p. 153-157. Arnaud de Fournier, L.A., avant 1602, n^o 27, p. 161-162. Guillaume d'Arzelier, L.A., avant 1607, n^o 26, p. 159-160. Jean, Paul et Gédéon de Julien, L.C.N., 2-X-1607, n^o 28, p. 165-169. François de Rousset, L.C.N., 6-V-1608, n^o 18, p. 86-90. Pierre de Beaucastel, L.C.N., 6-V-1608, n^o 19, p. 91-95. Marc d'Urre, L.C.N., 6-V-1608, n^o 21, p. 100-101. Feu Henry de Merles, L.C.N., 6-V-1608, n^o 20, p. 96-99. Isaac et Gabriel de Granetier, L.C.N., 28-X-1612, n^o 29, p. 172-176. Sébastien de Laurens, L.A., 26-II-1614, n^o 30, p. 177-184. Jacques de Villeneuve, L.A., 17-VII-1615, n^o 31, p. 186-194. Jean Sergent de Lange, L.A., 15-V-1616, n^o 25, p. 121-150. Jean Bouvier, L.A., 15-V-1616, n^o 32, p. 195-196. Jean de Perrotet, L.A., 14-VI-1616, n^o 33, p. 197-198. David de Riquebourg, L.A., 14-VI-1616, n^o 34, p. 199. Daniel Drevon, L.A., 22-I-1622, n^o 35, p. 200-212. Louis d'Autrand, L.A., 12-IV-1624, n^o 36, p. 213-216. Antoine de Redonnet, L.A., 22-III-1627, n^o 38, p. 226-232. Paul Dubois, L.A., 13-V-1627, n^o 37, p. 217-225. Charles de Fournier, L.C.N., 27-IV-1632, n^o 27, p. 161. Louis de Pallier, L.A., 7-VIII-1636, n^o 39, p. 233-234. Gaspard et André Dubois, L.A., 7-VIII-1636, n^o 37, p. 217-225. Jean, Paul et Claude Drevon, L.A., 18-III-1638, n^o 35, p. 200-212. Gédéon de Bergier, L.A., 19-V-1638, n^o 40, p. 235-239. Henry Hymonier, L.A., 20-VI-1643, n^o 41, p. 240-241. Antoine de Reynaud, L.A., 6-II-1658, n^o 42, p. 242-247. Claude Rigaud, L.A., 10-II-1665, n^o 44, p. 251-254. Jean Dubois, L.A., 30-X-1665, n^o 37, p. 217-225. Jean de Reynaud, L.A., 11-III-1666, n^o 42, p. 242-247. Guillaume Ruat, L.A., 11-III-1666, n^o 45, p. 259-263. Gabriel du Cros, L.C.N., 18-IV-1668, n^o 43, p. 248-250. Christophe Sauzin, L.A., 16-II-1684, n^o 46, p. 264-282. Georges Sauzin, L.A., 5-IV-1684, n^o 46, p. 264-282. Florens Turc, L.A., 16-XI-1698, n^o 47, p. 283-284.

Précisons que la famille de Guillaumont (n^o 55, p. 336-345), orangeoise depuis la seconde moitié du XVI^e siècle, inféodée dans la principauté à partir de 1612, tenait sa noblesse de lettres concédées par le Roi de France Henri II, en février 1556, à Laurent de Guillaumont.

L'origine et l'appartenance socio-professionnelle des anoblis n'est malheureusement pas établie avec une égale netteté dans toutes les monographies étudiées. Toutefois sur les vingt généalogies les plus fouillées, une évolution extrêmement nette apparaît sur deux générations : les juristes qui sont déjà presque majoritaires dans le groupe parental (neuf notaires et un avocat-docteur en droit que l'on peut opposer à huit marchands, un bourgeois et un militaire) dominant nettement le groupe des anoblis (quinze juristes pour cinq militaires) et, au niveau de cette seconde génération, se situent désormais, par le titre universitaire et la fonction exercée, dans les franges élevées des métiers juridiques, celles qui ne dérogent point : tous sont, à une exception près, docteurs en droit et exercent soit la profession d'avocat (douze cas), soit celle de docteur agrégé près l'université d'Orange (deux cas).

Au niveau fonctionnel, les anoblis par lettres vivent donc noblement ; une question doit toutefois être posée : le mérite servant de support aux anoblissements excédait-il ce mode de vie nobiliaire ? En fait, aucun dossier d'impétration ne semble avoir été analysé par les auteurs, et, hormis quelques rares citations empruntées aux chartes d'anoblissement, on ne peut se faire une opinion véritablement fondée de cette condition qui aurait normalement dû constituer le substrat de ce que les juristes modernes appellent la noblesse de mérite. Il semble surtout que ce soit la position sociale acquise dans la principauté qui puisse déterminer véritablement le succès d'une impétration ; nombreux, en effet, sont les avocats qui furent portés au consulat par leurs concitoyens et qui mirent à profit cette élévation contemporaine pour solliciter et obtenir un changement d'état.

Le changement d'état une fois obtenu, les familles anoblies accèdent incontestablement aux dignités fonctionnelles normalement réservées au groupe privilégié : 13 anoblis sont ainsi élevés à la viguerie, trois obtiennent des lettres d'inféodation, deux autres sont pourvus d'office en cour souveraine ; la plupart enfin concrétisent leur mutation en dirigeant leurs fils sur le métier des armes.
Noblesse de robe.

Les offices du parlement d'Orange (président, conseillers, avocat et procureur général) bénéficiaient, à l'instar des dignités en France¹⁵, du privilège exorbitant de conférer à leurs détenteurs une noblesse au premier degré parfaite dès l'entrée en charge. Cette règle, singulièrement avantageuse, ne se retrouvait dans aucun parlement français¹⁶ et était purement coutumière ; elle ne fut pourtant jamais

15. Grands officiers de la couronne, grands dignitaires de la cour, secrétaires d'état, conseillers d'état, gouverneurs de province. Cf. F. BLUCHE et P. DURVE, *L'anoblissement par charges avant 1789. Les cahiers nobles*, n° 23 et 24, T. I, p. 40-41.

16. Hormis les deux cours souveraines d'Aix-en-Provence. La jurisprudence des réformateurs de Louis XIV assimila les présidents du parlement et de la cour des comptes, aides et finances de Provence à des titulaires de dignité. Cf. F.P. BLANC, *Le statut juridique de la noblesse de robe dans la Provence du XVII^e siècle*, dans *Etudes offertes à Alfred Jauffret*, Aix, 1974, p. 81-97.

contestée¹⁷. Il est vrai que ce type d'anoblissement était purement marginal à Orange : les offices du parlement étaient peu nombreux¹⁸ et pour la plupart, dès le XVII^e siècle, constamment accaparés par l'aristocratie¹⁹. A peine peut-on relever onze cas d'anoblissement par la robe dans les généalogies publiées par W.F. et E. Leemans²⁰.

L'origine sociale de cette catégorie d'anoblis n'est pas clairement définie à Orange. Au niveau du groupe parental les monographies généalogiques sont, en effet, trop lacunaires pour permettre de tracer ne fût-ce qu'une approche typologique de ce cursus ascensionnel²¹. Quant aux anoblis eux-mêmes, juristes de profession, il était bien sûr nécessaire qu'ils prennent leurs grades dans l'université avant de pouvoir impétrier des lettres de provision (six au moins étaient docteur en droit). Il n'apparaît cependant pas que tous aient été préalablement avocats, comme c'était alors la règle en France, avant d'être reçus dans leurs offices. Certains, en revanche, avaient débuté dans la magistrature en exerçant les judicatures inférieures, celles de juge ordinaire ou de juges d'appaux, qui semblent pouvoir être regardées comme une épreuve probatoire, voire comme un tremplin vers des honneurs plus conséquents. L'entrée au parlement paraît être le sommet d'une carrière que les nouveaux officiers semblent généralement regarder comme le terme de leur cursus²².

17. Le souverain au contraire en entérinait, le cas échéant, les effets de façon expresse, notamment par l'octroi, sur impétration, de chartes de confirmation (cf. maison de Julien, n° 28, p. 165-169), et de façon tacite, notamment par la concession de lettres permettant au fils de l'anobli d'exercer un emploi vil, sans pourtant déroger à sa condition (cf. maison de César, n° 49, p. 293).

18. Par lettres patentes données à Orange le 31 août 1607, le souverain fixa à sept magistrats la composition de la cour : un président, un premier conseiller-garde des sceaux, quatre conseillers, un avocat-procureur général. Cf. J. DE COURSAC, *Choses et gens du parlement d'Orange*, Paris, 1934, p. 25-26.

19. J. DE COURSAC, *Choses et gens du parlement d'Orange*, op. cit., passim.

20. Chronologiquement ce sont les suivants : Gaucher Isnard, conseiller le 27-XII-1529, n° 50, appendice, p. 300. Jean Julien, conseiller-garde des sceaux en 1559, n° 28, p. 165-169. Pierre de Saunier, conseiller en 1559, n° 48, p. 287-291. Denis Bellujon, conseiller en 1559, avocat et procureur général en 1563, n° 7, appendice, p. 55-57. Jean César, conseiller en 1571, n° 49, p. 293-295. Antoine de Colla, président vers 1574, n° 12, p. 67-69. François de Barry, conseiller en 1575, n° 51, p. 301-306. Ulysse d'Isnard, avocat et procureur général en 1583, n° 50, p. 296-299. Christophe Sergent de Servant, conseiller en 1624, n° 25, p. 127-128. Jean de Sylvius, avocat et procureur général en 1654, n° 65, appendice, p. 409-410. Jérôme Chièze, conseiller en 1658, n° 60, p. 376-393.

21. Les alliances sont par trop imprécises pour être relevées. Quant aux qualifications des pères, elles ne sont fournies que dans six cas sur dix. Elles démontrent des origines roturières extrêmement diverses : trésorier de la ville (Saunier), docteur en droit et lieutenant de gouverneur (Isnard), notaire (de Barry), pasteur de l'église réformée (Sylvius), marchand-drapier (Chièze), *écuyer*, titre usurpé par le père du président Christophe de Servant ; il est vrai que cette famille "tendait" alors à la noblesse et qu'elle bénéficiait de plusieurs principes d'anoblissement.

22. Seuls les emplois de direction de la principauté d'Orange, recteur ou vice-chancelier, semblent être les charges volontiers cumulées, avec leurs offices en parlement, par les nouveaux magistrats.

Au niveau de la seconde génération, les alliances sont plus précises dans les généalogies étudiées : elles sont généralement contractées dans l'aristocratie locale ouverte apparemment sans restriction aux « hommes nouveaux ». Sur le plan des fonctions exercées, c'est la plus grande diversité qui semble régner chez les fils des magistrats souverains : certains, mais ce n'est pas la majorité, succèdent à leur père (Saunier, Isnard, de Barry, Chièze), d'autres accèdent à de plus hautes dignités, telles que celles d'ambassadeur (Chièze, Sylvius), de gentilhomme de la chambre (Colla) ou de receveur général de la principauté (Bellujon) ; il n'est qu'un cas de cursus descendant, celui de Jean César, fils de conseiller, qui, après avoir exercé les fonctions d'avocat et les charges de juge ordinaire et de professeur à l'université, sera autorisé, par le prince Philippe-Guillaume en 1610, à exercer, sans déroger à sa noblesse, un office de procureur.

Noblesse d'inféodation.

Aux termes de l'ordonnance de 1566, ceux qui tenaient des « fiefs nobles avec juridiction » pouvaient « se pourter et nommer pour gentilshommes ». La consécration dans la principauté de cet antique mode d'anoblissement, quelques années avant que le roi de France, Henri III, n'en réitère l'interdiction²³, ne laisse de surprendre. Ce n'est pourtant pas une norme isolée ; dans le Comtat voisin « toutes les fois qu'un roturier recevait l'investiture d'un fief, il entraît de plein droit dans la noblesse comtadine »²⁴.

Ce type d'anoblissement demeure cependant exceptionnel à Orange ; les fiefs étaient, en effet, peu nombreux et leurs mutations, aussi bien que les érections nouvelles, profitaient essentiellement au groupe déjà privilégié.

Un seul cas d'anoblissement peut être relevé dans les généalogies étudiées : Jacques de Lapise, notaire puis greffier à Orange, obtiendra du prince Frédéric-Henri, par lettres du 15 novembre 1626, l'érection de sa « grange et mestarie » de Maucoil en fief avec juridiction. Ce titre fondera sans équivoque sa noblesse et celle de ses descendants (n° 56, p. 346-353).

STRATIFICATION NOBILIAIRE EXTRA-JURIDIQUE

La stratification nobiliaire extra-juridique correspond à la formation de fait des strates nobles : certaines familles roturières parviennent à s'agréger au second ordre et à bénéficier de la protection du droit sans pourtant avoir été gratifiées, au moment de leur « mutation », de la sanction juridique officielle que représente l'anoblissement sous une quelconque de ses formes.

23. Edit de mai 1579, art. 258 : « Les roturiers ou non-nobles achetant fiefs nobles, ne seront pour ceux annoblis, nis mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis. Cf. L.-N.-H. CHÉRIN, *Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlements, arrêts et lettres-patentes des Rois de France de la troisième race, concernant le fait de noblesse*, Paris, 1788, p. 65.

24. A. DE BOUARD, *Les barons comtadins. Essai sur la féodalité dans le Comtat Venaissin au XVIII^e siècle*, thèse Droit, Avignon, 1917, p. 25.

Il s'agit donc d'une usurpation de noblesse d'abord socialement acceptée, puis sanctionnée par le droit.

Dans la principauté où l'inféodation est une forme d'anoblissement, l'usurpation d'un titre de noblesse (essentiellement l'avant-nom : *noble*, et la qualification : *écuyer*) était généralement associée à l'exercice d'une fonction suffisamment élevée pour que son titulaire puisse passer pour gentilhomme et ainsi agréger sa famille au second ordre. L'exemple type de ces fonctions est représenté à Orange par la charge annuelle de viguier.

AGRÉGATION NOBILLAIRE PAR CHARGE DE VIGUIER

C'est un des problèmes les plus délicats soulevés par l'analyse des généalogies publiées par W.F. et E. Leemans. Ces derniers n'hésitent pas à affirmer (p. 11-12) que « seuls les nobles pouvaient être nommés à l'office de viguier, un office judiciaire. Cela fut de nouveau expressément décrété... après la paix de Cateau-Cambrésis en 1559, et encore une fois par le prince Philippe-Guillaume le 3 septembre 1610. A l'inverse, il fut conclu du fait que quelqu'un avait exercé l'office de viguier qu'il était noble, et cela fut allégué comme argument pour obtenir la reconnaissance de noblesse ».

Cette affirmation doit être entendue dans son aspect le plus restrictif ; en effet, s'il est vrai que trois Orangeois obtinrent des lettres du prince après avoir exercé l'office de viguier²⁵, en une seule espèce toutefois l'exercice de la charge sert explicitement de support à une confirmation de noblesse : lorsque Gabriel du Cros, le 18 avril 1668, obtint, du prince Guillaume-Henri, des lettres de confirmation, elles furent strictement fondées sur le fait que son père Hercule avait été viguier d'Orange en 1610 et élu premier consul en 1620, ces deux charges, précisent les patentes, « ne se confèrent qu'à des personnes nobles et véritablement gentilshommes » (n° 43, p. 248-249). Gabriel du Cros était-il menacé dans sa noblesse ? Rien ne permet *a priori* de le supposer ; sans doute souhaitait-il posséder un titre d'anoblissement exprès à une époque où la remise en cause des possessions de noblesse était systématisée dans les provinces françaises limitrophes soumises depuis peu à la « grande recherche des faux-nobles ».

25. François de Serre, viguier d'Orange en 1553, et en cette qualité qualifié *écuyer*, obtiendra des lettres d'anoblissement en 1559 et sera de nouveau porté à la viguerie en 1566 (n° 24, p. 113). Louis Sergent de Langes, viguier en 1579, anobli par lettres le 3 novembre 1583, de nouveau viguier en 1588 (n° 25, p. 136).

Il ne paraît pas douteux que l'accession d'un roturier à la viguerie ait eu des conséquences juridiques suffisamment fortes pour éviter toutes contestations sur son changement d'état : dans les 21 espèces rencontrées²⁶, l'exercice de l'office apparaît de façon incontestable comme un principe implicite de noblesse que l'on peut analyser comme un anoblissement par charges, et — hormis les trois cas déjà cités — aucun des roturiers ainsi anoblis ou leurs descendants n'éprouvèrent le besoin d'impêtrer une confirmation du prince. La charge de viguier d'Orange anoblissait donc implicitement le roturier qui en était revêtu et cet anoblissement était suffisamment fort pour s'imposer au groupe privilégié auquel accédait le nouveau viguier, et au groupe roturier dont il n'allait plus pourtant partager les sujétions.

Pour être aussi facilement admises de telles « mutations » obéissaient à des normes depuis longtemps acceptées par tous. Le droit orangeois de l'époque moderne confirme cette hypothèse : l'ordonnance de 1566 stipulait, nous l'avons vu, la bipartition du groupe privilégié puisque à côté des nobles fondés en droit figuraient aussi ceux qui étaient « tenus et réputés pour telz communément et vulgairement ». Pour passer pour noble il suffisait donc de se rattacher à un groupe socio-professionnel dont le mode de vie, l'apparence et les qualifications étaient ou pouvaient être « communément et vulgairement » ceux du second ordre. Mieux qu'aucun autre le métier des armes était susceptible de favoriser une telle confusion. Un acte de la seconde moitié du XVII^e siècle est remarquablement significatif d'un tel mécanisme ascensionnel : le 13 juillet 1679, noble Louis de Martin, fils d'un notaire d'Orange, était porté à la viguerie, nonobstant sa roture, mais « eu égard aux faits des armes dont il a toujours fait profession » (n° 65, p. 408-409). Les treize autres espèces rencontrées sont tout aussi explicites, même les plus anciennes ; l'histoire de la maison de Caritat de Condorcet — que Pithon-Curt n'hésite pas à faire remonter au X^e siècle — peut servir de paragon : Olivier Caritat, fils d'un *draperius*, choisit le métier des armes ; il est qualifié *capitaneus* en 1334, *miles* en 1351 et accède à la viguerie en 1373, devenant ainsi l'ancêtre d'une famille noble réputée « de race » et, à tout le moins, une des plus anciennes de la principauté à l'époque moderne (n° 1, p. 23-26).

L'anoblissement par l'exercice de l'office de viguier est donc une institution originale. En dépit de son aspect implicite, sa répétition en faisait un mécanisme d'ascension sociale, de « mutation juridique » tolérée par les nobles et accessibles aux franges élevées du Tiers-Etat.

26. Caritat de Condorcet, n° 1, p. 23-26. Jehan, n° 2, p. 27-29. Espérandieu, n° 3, p. 30-31. Dardaillon, n° 5, p. 38-42. Virieu, n° 7, p. 47-54. Chabert, n° 9, p. 61-63. Germain de Carles, n° 10, p. 64. de Castillon, n° 11, p. 65. Rafféllis, n° 14, p. 77-78. Grillet, n° 16, p. 83-84. Noveysan, n° 22, p. 102-104. Audibert, appendice n° 23, p. 107-108. Pierre Sergent de Servant, n° 25, p. 127. Guichard, appendice n° 25, p. 129. Fournier de Carles, n° 27 B, p. 162-164. Aymard, appendice n° 38, p. 228-232. Du Cros, n° 43, p. 248-250. De Thibaud-Saint-Marcel, n° 62, p. 396-399. Reynaud de Bergerolles, n° 63, p. 400-403. De Saint-Martin, n° 64, p. 404-406. Martin, n° 65, p. 407-409.

Cette spécificité du droit nobiliaire orangeois ne doit pourtant pas être isolée des systèmes juridiques voisins qui présentent en ce domaine des similitudes troublantes. L'anoblissement par charges de viguier semble en effet un phénomène courant en Provence et dans les états pontificaux.

En Provence, il existait, à l'époque moderne, deux catégories d'offices ; certains figuraient parmi les emplois réservés aux membres du second ordre, d'autres, les plus nombreux, avaient un recrutement mixte.

Aux termes de l'édit d'Arles de décembre 1564, Charles IX avait en effet décidé que les charges de viguier seraient pourvues « de personnages suffisants et capables, et mesmes, es sept principaux sièges dudict pays, de gentilshommes capables »²⁷. S'agissant des viguiers principaux, le texte royal ne faisait en fait que consacrer la pratique antérieure qui réservait au second ordre l'exercice de ces offices²⁸ : de tous temps les viguiers des principales villes provençales telles Marseille, Aix ou Arles furent nobles, ou du moins passèrent pour nobles. Il est, du reste, assez fréquent qu'une usurpation de noblesse socialement acceptée soit consacrée par une accession en viguerie privilégiée. On ne saurait toutefois analyser ce type de promotion comme un anoblissement car, en droit nobiliaire français, la règle unanimement acceptée à l'époque moderne est que « les offices affectés aux nobles par leur édit de création ne confèrent pas la noblesse à ceux qui en sont pourvus »²⁹. Il faut cependant admettre que si la réception en ces charges éminentes était insusceptible de déterminer *de jure* un changement d'état, elle constituait néanmoins une présomption de noblesse suffisamment forte pour ne pas être contestée et pour déterminer *de facto* des effets identiques à ceux d'un anoblissement par charges ; les exemples en sont nombreux au XVII^e siècle dans le contentieux des réformations de la noblesse provençale³⁰.

27. Arch. B.-du-Rh., B 58, F^o 90, V^o et M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence. Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Leur organisation et leur rôle aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1910, p. 214-220. Au XVII^e siècle les sept principaux sièges étaient Marseille, Aix, Arles, Hyères, Draguignan, Forcalquier et Digne. Les petits viguiers étaient ceux de Toulon, Tarascon, Sisteron, Grasse, Saint-Paul-de-Vence, Moustiers, Castellane, Apt, Saint-Maximin, Brignoles, Barjols, Annot, Colmars, Seyne, Lorgues, Aups, Guillaume et Barrême.

28. Voir notamment M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence...*, *op. cit.*, p. 94 et sq., p. 224, etc. Pour apprécier avant l'édit de 1564 le rang privilégié du viguier d'Aix qui précédait alors statutairement les « gentilshommes et nobles de nom ou d'armes », il faut se reporter en particulier au règlement « pour la différence des conditions » approuvé par les édales aixois le 2 février 1549 et publié par J.-S. PITTON, *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1666, p. 133-139. Dans son édit, donné à Marseille en mars 1660, Louis XIV rappelait que le viguier de l'ancienne vicomté ne pouvait être qu'un « gentilhomme du nom et d'armes » ; voir ce texte dans L. MERY et F. GUINDON, *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, Marseille, 1848, T. VI, p. LII, et une liste exhaustive des viguiers de Marseille dans H. GOURDON de GENOUILLAC et marquis DE PIOLENC, *Nobiliaire du département des Bouches-du-Rhône*, Paris, 1863.

29. Cf. POTHIER, *Traité des personnes et des choses*, part. I, tit. I, sect. II, art. 2.

30. Cf. notamment Arch. B.-du-Rh., B 1356, f^o 493, jugement du 10-XII-1667, 9^o, 10^o, 11^o, 19^o, 21^o et 22^o titres ; B 1357, f^o 1634, jugement du 17-II-1668, 10^o titre ; B 1358, f^o 3854, jugement du 10-IV-1669, 6^o et 15^o titres, etc.

Qu'en était-il des offices dont le recrutement n'était pas réservé au second ordre et qui, aux termes de l'édit de 1564, devaient seulement être pourvus de « personnages suffisants et capables » ? Force est de constater qu'à l'époque moderne ces charges sont également accaparées par les nobles ou supposés tels et que la preuve de leur exercice est reçue sans réserve comme un titre récongnitif de noblesse ; le contentieux des réformations est en ce domaine encore sans équivoque³¹. Le titre de viguier bénéficiait même d'une attraction si considérable que certains offices seigneuriaux étaient également réservés à noblesse et, partant, susceptibles de favoriser une intégration nobiliaire, tel était par exemple le cas du viguier de la « principauté » de Salon, nommé par l'archevêque d'Arles, *castrî Sallonis in solidum dominus*³².

S'il n'est donc pas possible, à l'instar du droit orangeois, de parler d'anoblissement par charges de viguier, le processus constaté aboutit à des résultats analogues en Provence, pour peu que l'on s'en tienne à l'essentiel, c'est-à-dire aux incidences juridiques de l'exercice de la charge.

Il en allait apparemment de même dans l'Etat d'Avignon et dans le Comtat Venaissin. Dans les états pontificaux de France, en effet, seuls les nobles pouvaient accéder aux vigueries. La règle fut expressément formulée pour Avignon par Eugène VI en 1443 et confirmée par Nicolas V en 1447 : tous deux spécifièrent que le viguier d'Avignon serait feudataire ou issu de la lignée des barons³³. Les roturiers qui parvenaient à exercer l'office bénéficiaient ainsi d'un titre récongnitif difficilement réfutable³⁴. Il en allait de même dans le Comtat où, à Cavaillon par exemple, la pratique semble avoir littéralement transformé en anoblissement graduel l'exercice, sur deux générations, de l'office de viguier. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi, en date du 25 juillet 1777, semble non équivoque sur ce point : Hiacinthe Teyssier est reconnu noble car son aïeul et son bisaïeul « ont joui des privilèges, qualifications et prérogatives accordés aux principales familles de Cavaillon, d'où ils sont originaires, en exerçant la charge de viguier, la première de cette ville, qui étoit occupée par les gentilshommes les plus qualifiés »³⁵.

31. Cf. notamment Arch. B.-du-Rh., B 1356, f° 227, jugement du 15-V-1667, 19^e titre ; C 2212, f° 668, ordonnance du 27-VII-1702, 1^{er} titre, etc.

32. R. BRUN, *La ville de Salon au Moyen Age*, Aix, 1924, p. 145 et 277-278.

33. F. BLUCHE et P. DURUY, *L'anoblissement par charges...*, op. cit., t. II, p. 46.

34. Cf. notamment Arch. B.-du-Rh., B 1357, f° 1104, jugement du 1-XII-1667, 1^{er} titre produit en Provence, sous la première réformation, par la maison de Panisse. Cette famille représentée par une de ses branches dans le groupe nobiliaire de la principauté tenait sa noblesse de l'exercice au début du XVI^e siècle, de l'office de viguier perpétuel d'Avignon (n° 54, p. 329-335).

35. R. DE ROTON, *Les arrêts du grand conseil portant dispense du marc d'or de noblesse*, Paris, 1951, p. 164. Cet arrêt semble strictement fondé sur l'opinion de Loyseau qui estimait, en de semblables espèces, que si deux générations de roturiers étaient successivement pourvus d'un office affecté aux nobles, la troisième génération accédait de plein droit au second ordre. Cf. Ch. LOYSEAU, *Traité des ordres et simples dignitez*, dans *Les œuvres de maître Charles Loyseau*, Paris, édit. de 1678, p. 31 : « En quoy faut tenir une règle assez notable, que les offices ou charges affectées aux simples nobles, n'annoblissent pas pourtant le pourveu, s'il apparçoit qu'il soit roturier. Il est bien vray, que tant qu'il y est toléré, il est présumé noble, et si le père et l'ayeul ont tenu successivement de tels offices, c'est une preuve de noblesse, pour la troisième génération... »

AUTRES TYPES D'AGRÉGATION NOBILIAIRE

Diverses fonctions favorisèrent également l'intégration de roturiers dans le groupe privilégié. Les principales charges de finance, celles de receveur général³⁶ ou de visiteur général des Gabelles³⁷, certains offices de gouvernement, tels ceux de lieutenant du gouverneur de la principauté³⁸ ou de capitaine du château de Courthézon³⁹, paraissent avoir été des emplois considérables, brigüés par les deux ordres et susceptibles de faciliter les anoblissements autogènes. Il en va de même des judicatures ordinaires dont l'exercice pouvait suffire à concrétiser insensiblement un changement d'état⁴⁰.

L'intégration nobiliaire de ces différents officiers, le plus souvent favorisée par des alliances hypergamiques, doit être regardée comme un phénomène de mobilité ascendante consacré implicitement par l'absence de réaction sociale⁴¹. La taille étant strictement réelle à Orange, de telles « mutations » se trouvaient d'autant plus facilitées qu'elles ne bouleversaient pas la part contributive de chacun. Dans un tel contexte les bénéficiaires du changement d'état n'éprouvaient pas le besoin d'impêtrer en justice la sanction de leur « mutation ».

La période des réformations de noblesse dans la France voisine semble néanmoins avoir incité certains Orangeois, en cours d'agrégation nobiliaire, à conforter par un titre leurs prétentions. Deux espèces doivent être signalées : noble Louis de Bédarrides, originaire d'Avignon, accédera en 1636-1637 aux fonctions d'avocat de la ville d'Orange ; petit-fils d'un notaire, sa roture est indubitable et son intégration en milieu bourgeois est attestée par son mariage ; il obtiendra pourtant

36. N° 7, p. 47-54. Jean de Virieu, fils d'un greffier, était notaire en 1526 ; il deviendra Receveur Général de la Principauté en 1539 et sera confirmé dans cette charge par lettre du 10 mars 1546 ; dans ce titre confirmatif le prince Guillaume I le qualifie *écuyer*. Sa postérité est incontestablement noble.

37. Cf. n° 15, p. 79-82, maison de La Rays.

38. Cf. n° 4, p. 32-34, Jean Gautier, lieutenant-gouverneur de la principauté en 1547-1548, deviendra par la suite Président de la Chambre des Comptes de Piémont et Savoie ; quatre de ses cinq filles se marieront dans la noblesse. *Ibid.*, n° 4, appendice A, p. 35. Louis Gautier, marchand à Orange, deviendra lieutenant-gouverneur de la principauté en 1503 et 1512 ; il semble, sur la foi de sa titulature, s'être agrégé à noblesse ; sa postérité n'est pas clairement déterminée.

39. Cf. n° 18, p. 86-90, Laurent de Rousset, capitaine-gouverneur de Courthézon au début du XVI^e siècle, se décore de qualifications nobiliaires. Son fils Pierre accédera à la seule dignité de la principauté, la charge de gouverneur ; son petit-fils François sera confirmé dans sa noblesse par lettres du 6 mai 1608.

40. C'est, semble-t-il, le cas de la maison de Saint-Laurent (n° 13, p. 70-75). Antoine de Saint-Laurent, docteur en droit, fut nommé juge ordinaire d'Orange par la princesse Philiberte en 1528 ; sa postérité est intégrée au second ordre.

41. W.-F. et E. LEEMANS n'ont relevé qu'une seule fois la réaction négative d'un orangeois, vis-à-vis du phénomène d'agrégation nobiliaire extra-juridique. Le substitut Pierre de Cypres, dans une lettre adressée à la princesse régente le 20 septembre 1520, mettra en doute la noblesse de Pierre Dardaillon, ancien apothicaire devenu viguier, disant de lui qu'il « est chevalier sans noblesse » (n° 5, p. 38-42). Il convient de préciser que Dardaillon était son ennemi juré et que cette dénonciation demeura sans effet.

du parlement un arrêt confirmatif de noblesse en juin 1666 (n° 59, p. 366-374). *Noble* Louis de Digoine, originaire de Mondragon, dont l'ascendance et les alliances n'ont également rien de nobiliaires, obtiendra le même avantage par arrêt du 25 novembre 1698 (n° 61, p. 394).

Dans les deux cas les prétentions, traduites par une simple usurpation de noblesse, n'avaient pas encore été socialement consacrées par une intégration nobiliaire. L'obtention d'un titre juridique était donc nécessaire pour sanctionner le changement d'état ; l'absence de réaction sociale peut se justifier par l'origine étrangère des « suppliants » et par le caractère strictement formel de l'enquête du parlement qui semble n'avoir pas été « étendue aux archives » (p. 365).



Contribution fondamentale à l'histoire de la formation des groupes nobiliaires en pays de taille réelle, l'ouvrage de W.F. et E. Leemans, riche de soixante-cinq généalogies et de multiples appendices, offre aux chercheurs une précieuse base documentaire, pour une meilleure approche du droit et de la sociologie nobiliaire de la principauté.

On peut certes reprocher aux auteurs le défaut de véritables conclusions ; c'est ce qui nous a insensiblement conduit à déborder le cadre d'un simple compte rendu pour tenter de dégager les traits principaux de la stratification nobiliaire à Orange. Sans doute faut-il souligner aussi une certaine méconnaissance du droit : il est évidemment malaisé d'analyser la noblesse en tant qu'institution, à l'époque moderne, sans se référer à Tiraqueau, à Bacquet, à Loyseau, à La Roque ou à Chérin, et en faisant abstraction des mécanismes juridiques voisins, ceux des états pontificaux et des provinces françaises limitrophes ; il en résulte diverses erreurs⁴². Enfin une bibliographie plus complète eût également permis de nuancer quelques affirmations contestables⁴³.

Il est vrai que l'ambition des auteurs ne visait pas à l'analyse juridique de la noblesse ; l'effort poursuivi témoigne plutôt d'un souci de description exhaustive de l'état nobiliaire de la principauté à une époque donnée : effort remarquable qui réalise pleinement cet objectif et consacre ainsi la valeur de l'ouvrage de W.F. et E. Leemans.

François-Paul BLANC.

42. Voir notamment p. 16-19, 285-286, 411-429.

43. C'est ainsi que différents degrés des généalogies consacrées aux familles de Colla (p. 67, n° II) et Dardaillon (p. 41, n° 1) auraient pu être complétés, voire corrigés, par la lecture de la *Chronologie des officiers des cours souveraines de Provence*, publiée à Aix en 1904 d'après le manuscrit de B. DE CLAPIER-COLLONGUE. Il en va de même de la maison d'Urre (p. 100-101) analysée avec une rigoureuse minutie par le marquis DE BOISGELIN dans ses *Esquisses généalogiques* déjà citées. Mentionnons également l'ouvrage de M. DE GUILHERMIER sur *L'installation d'une famille florentine à Avignon au XV^e siècle*, publié à Aix en 1960, qui aurait permis de donner d'utiles précisions sur les origines de la famille de Grillet (p. 83), etc...